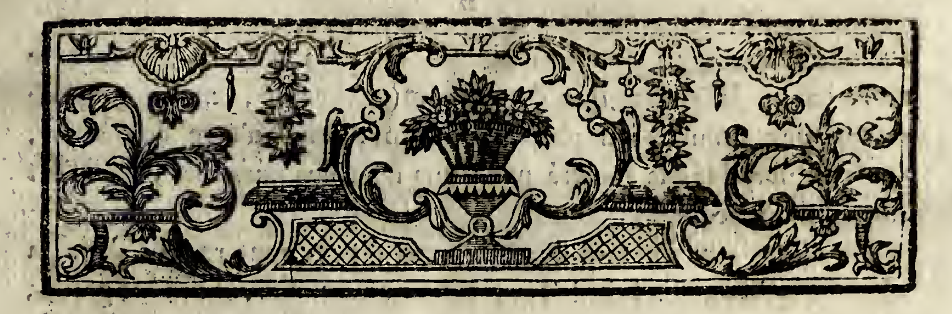


RÉPLIQUE

Des Créanciers de BOURSAULT, Directeur et Acteur du Théâtre de Molière, à son Ecrit intitulé :

BOURSAULT à ses Concitoyens, en Réponse au Libelle des Citoyens, etc..... (ses Créanciers) imprimé à l'imprimerie nationale exécutive du Louvre 1793.

BOURSAULT s'est sans doute imaginé qu'il trouveroit le public aussi crédule qu'il nous a rencontré faciles à lui avancer notre avoir et notre main-d'œuvre. Il voudroit, selon toute apparence, faire une guerre de plume entre nous et lui, parce que tant qu'elle dureroit, il ne s'occuperoit pas des moyens de nous payer.

Nous croyons, au contraire, nous, que le public, détrompé par des actes incontestables, ne peut et ne doit plus voir en lui qu'un charlatan d'honneur, qui ne le connut, que pour s'en faire un masque : mais nous avouons aussi que dans cette lutte, qu'il veut établir entre nous et lui, vis-à-vis du public, il a infiniment d'avantages

Clee folio FRC 10228

M+ W 15722

sur nous; car nous sommes obligés de présenter la vérité toute nue, en ne la parant que de sa propre beauté, tandis que lui donne des preuves du plus rare talent, celui d'être comédien, aussi naturel dans la société pour tous les rôles possibles, qu'il l'est sur la planche.

En effet, que d'art et de sentimens divers sont rendus dans la réponse qu'il nous a faite! Tour-à-tour affectueux, sensible, grand, adroit, menteur rassuré, impudent et poli, Boursault a le ton, le véritable abandon des passions humaines. Il est toujours, pour qui l'étudie, le comédien par excellence. Il n'a qu'un malheur, c'est qu'après l'avoir admiré, on s'apperçoit que tout ce qu'il fait et tout ce qu'il dit, ne sont que d'ingénieuses impostures.

Nous ne savons pas tout cela nous, et nous disons à Boursault tout uniment la vérité, avec les preuves écrites. Peut-être nous siédra-t-il de citer Voltaire à Boursault, qui doit le savoir par cœur. Il a dit quelque part :

L'art le plus innocent tient de la perfidie.

Nous allons mettre le précepte en pratique; nous n'aurons recours, ni à l'art, ni au mensonge.

Citoyen Boursault, nous vous avions dit, soyez de bonne-foi, si vous le pouvez; et c'est pour prouver au public que vous l'êtes en effet, que dans votre Réponse, vous traitez nos réclamations de LIBELLE : que vous dites *que nous ne faisons qu'alléguer;* que vous nous demandez *des faits.*

D'abord, ce n'est pas d'aujourd'hui que nous savons que celui qui veut éblouir et détourner les yeux de la glace de la vérité, crie à l'infamie, se démène comme la Sybille sur son trépied, demande des preuves, et répète sans cesse que ce qu'on dit contre

lui n'est que pure allégation. Peut-être avez-vous pensé qu'il seroit aussi facile d'enlever la glace de la vérité, que nous avons présentée, comme vous avez fait disparoître les glaces de votre salle, qui avoient été saisies, et qui étoient une portion du gage de vos créanciers; mais celle-ci tient trop fort, parce qu'elle est cimentée par l'honneur de plus de cent citoyens, pères de famille, intéressés à vous la présenter pour vous faire connoître.

Il y a tout lieu de croire, que nous vous avons dit de GRANDES VÉRITÉS, puisque déja votre Section désabusée par la lecture de notre imprimé, s'est empressée, par un arrêté solemnel que nous avons sous les yeux, en date du 3 de ce mois, *a retirer son arrêté du 28 octobre dernier* (QUI VOUS ACCORDOIT UNE PROTECTION SPÉCIALE), *et qu'elle a consenti que cette délibération fût imprimée et affichée*. Vous la trouverez à la fin de cet écrit, pièce première.

Beaucoup d'autres Sections ont aussi manifesté ce qu'elles pensoient à votre égard. Nous rapportons l'arrêté de celle du fauxbourg Montmartre, qu'elle a fait imprimer, pièce n°. 2.

Mais vous demandez encore des faits; eh bien! en voici.

Vous dites que dix fournisseurs ont signé un libelle contre vous, et que trente autres, indignés, se sont assemblés et vous ont signé une déclaration que vous avez imprimée, par laquelle ils désavouent ce que notre écrit contient.

1°. Ils ne se sont pas assemblés d'eux-mêmes, et c'est vous qui avez et beaucoup couru et beaucoup prié pour les réunir, et tâcher de les amener à de nouveaux arrangemens.

2°. Parmi ces trente personnes, plusieurs vous tiennent de près par leurs rapports avec vous; d'autres ont espéré des à-comptes, promis à l'ordinaire; d'autres ont des créances qui méritent d'être vérifiées par l'œil de la vérité; d'autres, enfin, avouent haute-

ment, dans les lieux publics, que vous les avez trompés dans le sens que vous avez donné à cette déclaration, qui est votre ouvrage ; et elles offrent, avec le remord qu'elles éprouvent, d'avoir pu, par cette surprise, contribuer à faire croire nos réclamations injustes, de vous démentir nettement devant les Tribunaux ; elles disent que c'est là où elles vous attendent, et nous aussi, pour faire triompher la vérité.

Peut-être voudriez-vous que nous vous citassions quels sont les citoyens que nous venons de distinguer ; nous le ferions avec le courage de la vérité, si, devant témoins, ils ne s'étoient réservé eux-mêmes de vous confondre en présence.

Vous avez ensuite eu recours au notaire Ménard, pour prouver que ce n'étoit pas vous qui nous aviez fait la loi, dans les conditions que vous nous avez imposées dans l'acte d'union de vos créanciers, du 14 mars 1792, et vous produisez un certificat de ce Notaire, qui dit que vos créanciers se sont assemblés chez lui, et qu'à *leur réquisition*, il a rédigé ledit acte ; mais quoique vous ayiez affecté d'écrire en italique ces mots à LEUR RÉQUISITION, cela ne prouve pas que vous ne les eussiez demandé vous-même auparavant pour leur faire des propositions, et les décider à vous accorder vos demandes ; qu'elles n'eussent été écrites et discutées ; qu'elles n'eussent, enfin, été consenties, et tout cela avant de vous rendre chez le notaire. Ce n'est certainement pas d'eux-mêmes (et vous ne parviendrez jamais à le faire croire), qu'ils se sont rendus chez le notaire Menard, pour le prier de vous mander, à l'effet de faire un arrangement avec vous. Cela est trop absurde.

Ce qui résulte tout naturellement de ce certificat du notaire Menard, c'est qu'il a fait un arrangement entre les créanciers de Boursault et lui, c'est-à-dire, qu'il en a dressé l'acte à la RÉQUISITION DES PARTIES.

Mais voici qui ne laissera aucun louche, et qui est clair comme le jour.

Vous avez écrit plusieurs fois des lettres imprimées et manuscrites à vos créanciers. Nous en avons tous entre les mains de différens formats. Il en est même au bas desquelles vous ajoutiez des notes de votre main, et qui étoient de différentes contextures. Il deviendroit trop long de rapporter ici ces diverses versions. Nous dirons seulement, que par toutes ces lettres vous SOLLICITIEZ UN ARRANGEMENT envers chacun de nous, et cela est positif.

Nous ne citerons que quelques-unes de ces diverses lettres, sans parler de celles que vous faisiez écrire par *Belval;* car nous les produirons toutes ces lettres, nous les déposerons même, s'il le faut.

Dès le 14 mars 1791, vous aviez signé à Vital Reverdy ce qui suit : « moi, Boursault, m'engage à payer au sieur Vital Reverdy » le montant des ouvrages de serrureries et des forges d'après le » réglement fait par ses confrères, et notamment par mon chargé de » pouvoir àcet effet. A Paris, ce 14 mars 1791 ; fait double entre » nous, signés, pour mon frère Reverdy et Boursault le jeune. »

Au mois de Novembre, Reverdy n'ayant pas reçu d'argent, d'après les mémoires qu'il vous avoit fourni, cessa de travailler pour vous. Vous l'engageâtes à continuer, en lui promettant 100 liv. par semaine, et le 29 novembre vous lui écrivîtes :

» Votre conduite, Monsieur, et celle des fournisseurs qui pen- » sent comme vous, est si contraire aux principes de la droiture » et de la probité (Ah! citoyen Boursault, comme vous avez » prouvé vous que vous étiez droit et probe!), que je suis forcé » de vous faire signifier un acte, pour que vous ayiez à vous ex- » pliquer sur le refus que vous avez fait de continuer vos tra- » vaux, et sur la nécessité où je suis de prendre un autre serru- » rier, si vous persistez, malgré votre parole, dans vos refus,

» lorsque vous avez accepté 100 liv. par semaine, que vous les » avez *touchées*. Vous ne devez pas agir ainsi. Au reste, mes » affaires ne vous regardent, ni vous, ni les autres, et JE TROU- » VE TRÈS-PLAISANT, que vous vous en mêliez tous. Je suis » votre serviteur, *signé* Boursault aîné. »

C'étoit, en effet, très-indiscret, très-inconsidéré de la part d'un fournisseur de *Boursault*, comme de tous les autres, de se donner les airs de savoir si quand Boursault avoit promis de payer, il payeroit. En vérité, cela ne pouvoit être supportable pour un Roi..... de *planche*, il faut en convenir.

Le 10 février suivant, vous adressâtes à ce même fournisseur une lettre imprimée» *pour* se trouver chez le citoyen *Crignon* » *Bonvallet*, avoué, rue Française, n°. 6, *pour* déterminer les » moyens à prendre *pour* assurer et fixer les paiemens de votre » créance sur le spectacle de Molière ; vous ajoutâtes au bas, » écrit à la plume : » cette assemblée est de la dernière importance » *pour* assurer vos créances, et M. BOURSAULT vous *supplie* » de vous y trouver, ou vos chargés de pouvoirs. »

On remarquera que ces lettres étoient circulaires pour tous les créanciers fournisseurs.

Au bas d'une autre, adressée au citoyen Godefert, et imprimée aussi, on lit ce qui suit, écrit de votre main.

« M. Godefert METTONS TOUT DANS L'OUBLI et croyez que les » hommes se doivent mutuellement secours. Je crois avoir trouvé » le moyen de concilier les intérêts de tous, je crois pouvoir don- » ner des à-comptes.

Le 13 janvier 1792, avant l'appel chez le citoyen Crignon Bonvallet, avoué, vous aviez écrit, entr'autres lettres, adressées au citoyen Morillon, celle où on lit : « Messieurs Desfilles, Loi- » seau et Gorneau des Consuls, se proposent de causer avec

» vous, sur les moyens à prendre pour diriger une entreprise qui » doit, soutenue par vos conseils, tourner à l'avantage de MM. les » fournisseurs. » Ensuite vous écrivez le lendemain *que le comité est remis à un autre jour, à l'issue du dîner de M. Gorneau, qui ne peut être libre avant ce temps.*

Que le public juge, qui de vos créanciers, ou de vous, ont demandé à faire des arrangemens? Vous voilà bien reconnu menteur impudent; il faut prouver encore toute votre mauvaise foi.

Les préliminaires de cet arrangement furent discutés, non-seulement chez l'avoué Crignon-Bonvallet; mais encore on fatigua, de toutes les manières, l'honnête, le trop bon citoyen Morillon, dont le témoignage ne peut être suspect à Boursault.

Nous avons sous les yeux l'état détaillé de toutes les fournitures faites par les créanciers de Boursault, signé au bas, de lui et du citoyen Niquet, et en marge, de beaucoup de créanciers, le 2 mars 1792, et au-dessous desquelles signatures, sont les clauses projettées de l'acte d'union.

Nous tenons encore sous la main les lettres que Boursault écrivoit au citoyen Morillon, qu'il regardoit, avec raison, comme son Sauveur, pour concilier ses créanciers (1).

Plus, une copie mise au net de ses clauses de l'acte d'union, émargée de la main du notaire Menard.

En voilà suffisamment pour prouver que Boursault n'a pas été forcé d'accepter les conditions qu'il dit qu'on lui a faites; mais qu'au contraire, c'est lui qui les a imposées. Une foule d'autres lettres le prouvent encore.

---

(1) Boursault dit que le citoyen Morillon a vu et examiné ses comptes. Le fait est faux. Le citoyen Morillon n'a jamais vérifié ni examiné les comptes de Boursault. Il est bien vrai qu'il auroit voulu l'engager dans ce dédale de mensonges; mais le citoyen Morillon ne reconnoissoit qu'un point utile, celui d'exécuter le contrat d'union.

Or, après tous ces préliminaires, l'acte d'union a été fait. Nous avons dit, dans le premier écrit, ce qu'il contenoit, et qu'elle en a été la suite, c'est-à-dire ZÉRO, bien que les recettes et les 25,000 l. données par Rolland, et les loyers des maisons et boutiques soient versés dans les mains de Boursault.

Postérieurement encore, dans une lettre de Boursault, écrite le dix-huit novembre 1792, on lit : « Le citoyen Godefert » a remboursé 8000 livres *pour moi*. Je sens qu'il est juste, » PUISQUE JE LE PEUX, de lui payer les intérêts échus. Eh » bien, j'offre de lui donner les intérêts de ces 8000 livres » échus jusqu'à ce jour ; de lui payer un quartier d'avance, et » cela demain, ce soir. Mais, *pour Dieu*, *arrangeons* les affai- » res, et qu'on cesse de tourmenter un vieillard, respectable de » soixante-dix ans, qui se sacrifie pour son fils, qui n'a pas de » fortune. Voyons-nous demain, mon compte général sera imprimé, » *je donnerai au citoyen Morillon* l'argent, et demain j'irai vous » voir, si vous le voulez avec le citoyen Moulle. *Signé* Boursault. »

Voici cependant encore une preuve sans réplique, et elle seule suffira pour caractériser la bonne-foi de Boursault.

Il avoit hypothéqué tous ses biens, ceux de sa femme, de ses père et mère. On a vu comment on a trouvé le moyen de les soustraire. Restoit au moins le théâtre sur lequel on devoit compter.

Eh bien ! quoique Boursault eût compris dans l'arrangement fait avec ses creanciers, tous les acteurs, musiciens et employés de son théâtre, qui, par-conséquent, n'avoient pas plus de droit au gage commun que tous les autres créanciers ; Boursault, par un arrangement postérieur, particulier, inconnu à ses créanciers, fait sous signatures privées, et daté du premier octobre 1792, a loué son théâtre à ses comédiens, simphonistes et employés, et en a ainsi soustrait le produit à ses créanciers.

On lit en tête de cet acte frauduleux : « Nous, comédiens, etc....
» et moi, Boursault, directeur dudit théâtre, dans l'impossibilité
» de tenir les engagemens que j'ai contractés avec lesdits sieurs
» pour la présente année, impossibilité qu'ils ont reconnue comme
» résultante des circonstances. » (Eh! vous aviez la recette dans
votre poche, les 25,000 livres du ministre, le prix des loyers, et
vous n'aviez pas payé un sol à vos autres créanciers) » voulant
» cependant m'acquitter avec eux (les gens du théâtre), autant
» qu'il est en moi, tant *de ce que* je leur dois, que ce qui reste
» encore à courir des autres engagemens de la présente année,
» propose auxdits sieurs, les clauses et conditions suivantes. »

Par le premier article, tout ce qui regarde le théâtre est donné
à loyer aux comédiens.

Par le second, il s'oblige à remettre la bibliotheque, les manuscrits des pièces nouvelles, notamment de la *Forêt bleue*, du *Château du diable*, de l'*Algérienne* et autres certaines pièces pour
lesquelles il se réserve une rétribution, etc.......

L'article quatre porte : « Le sieur Boursault faisant sacrifice
» de ses intérêts personnels à l'acte passé avec ses fournisseurs,
» et entre deux parenthèses ACTE QU'IL CROIT NUL QUANT A SES
» CLAUSES; mais *qu'il effectuera autant que faire se pourra*,
» consent que lesdits sieurs paieront, à titre de loyer, *chaque*
» *mois*, etc.......... savoir, 2400 livres; et dans le cas où elles
» seroient plus fortes, de faire payer davantage; dans les cas de
» 9000 livres seulement, le prix sera de 1800 livres; et dans le
» cas des recettes à 6000 livres seulement par mois, le prix du
» loyer sera de 1200 livres; les sommes intermédiaires ne changent rien à ces conventions. »

L'article 5 autorise les gens du théâtre à se payer de leurs mains
sur ledit prix des loyers, des sommes que Boursault leur doit

auparavant, et quand il sera acquitté avec eux, il convient qu'ils payent, avec le produit des loyers, les autres créanciers.

D'où il résulte bien évidemment que Boursault, au mépris de ses engagemens formels, dispose de ce qui ne lui appartient pas, règle tout à son gré, donne la préférence à qui il lui plaît, agit arbitrairement, et prive ceux qui ont construit son théâtre, pour le profit de ses acteurs.

L'article 6 garantit les gens du théâtre de toute inquiétude personnelle.

Les autres articles ne concernent que les arrangemens particuliers au théâtre.

Boursault, vous vouliez des faits, pour le coup en voilà. Et vous osez dire qu'on vous calomnie par les vérités; qu'on veut faire croire que vous êtes un frippon, un banqueroutier. Mais dites-nous d'abord si nos plaintes sont injustes? Dites-nous ce qu'est un homme qui ne paie pas, et qui dispose de ce qui appartient à ses créanciers. Qui ne dira, que dans le premier cas, c'est un homme en faillite; dans le second, c'est un débiteur de mauvaise foi, qui, après avoir soustrait des effets saisis, veut encore mettre à couvert son argent, ses recettes, par des arrangemens secrets et clandestins, et par là frauder ses légitimes créanciers? Si ce ne sont pas là des conséquences vraies et justes, que faut-il donc pour les rendre telles.

Nous ne parlerons pas ici de toutes les poursuites que vous avez bravées et éludées. Tous les huissiers de Paris ont eu affaire à vous.

Quant à vos certificats de Marseille et d'ailleurs, que prouvent-ils? puisque la société des amis de l'égalité et de la liberté (les Jacobins) vous a rayé sur la liste de ses membres, sans doute, elle a reconnu que vous ne méritiez pas d'en être.

Nous savons que vous étiez protégé : votre art ouvre bien des portes ; mais que disent ces protections : qu'on vous a secouru de fortes sommes, et que vous n'avez rien payé.

Un mensonge impudent sur lequel nous ne pouvons nous taire, est celui qui existe dans le paragraphe de votre Réponse, où vous dites que vos créanciers, le sont tous, pour des fournitures d'objets sujets à réglement, et dont les mémoires n'ont pas été réglés. Tous l'ont été par les citoyens Niquet, qui à signé l'état général, et par le citoyen Touzet, homme de votre choix, chacun en ce qui les concerne ; et ils sont même portés au nombre de vos créanciers, pour leurs honoraires de ces reglemens.

Cessez, enfin, Boursault, d'affecter une probité que vous ne connûtes jamais. Vous n'avez que du babil, de grands et beaux mots dans la bouche, et rien dans le cœur, que la duplicité et l'astuce. Vous vous gorgez du produit de nos sueurs, et de beaucoup de places que vous cumulez, par le peu de surveillance d'une administration, aveugleé jusqu'à présent par vos mots, mais qui sans doute s'éclairera sur votre compte. Payez vos dettes, et vous parlerez après de probité. N'allez plus souiller la tribune des Eléctéurs par des mensonges ; et sur-tout, n'ayez plus la lâcheté de calomnier les hommes par qui vous êtes assuré d'un pain que vous avez enlevé à leurs familles. Rougissez une fois seulement, si vous en êtes capable, devant la vertu pure et modeste.

L'assemblée électorale a fait raison, et elle le devoit. Un Représentant de la nation a besoin de vertus, pour mériter sa confiance.

Signés Protain ; Reverdy ; Lenoble ; Sauvate ; Guérard ; Ponson ; Génisson ; Brillet ; l'Huillier ; Dominé et Godefert, tant pour lui que pour ses commettans.

f 21

N°. I.

Extrait du Registre de la Section des Lombards, du 3 janvier 1793.

APPERT que l'assemblée a arrêté, à l'unanimité : qu'elle retire son arrêté du 28 octobre 1792, en faveur dudit Boursault, motivé sur ce que la section n'a jamais prétendu vouloir priver les créanciers Boursault d'agir, envers ledit Boursault, de la manière qu'ils le jugeroient convenable. Et sur le surplus des inculpations dirigées contre ledit Boursault, a été passé à l'ordre du jour. A été arrêté, en outre, que lesdits fournisseurs feront imprimer et afficher le présent arrêté, le tout ainsi qu'ils le trouveront nécessaire.

Signé COLMET, *secrétaire-greffier.*

N°. II.

Extrait du Registre des délibérations de l'Assemblée générale de la section du fauxbourg Montmartre, du 23 janvier 1793.

L'ASSEMBLÉE arrête : 1°: Que fidèle aux principes qui doivent attirer la plus haute confiance sur les Représentans du Peuple, elle émet son vœu, pour que Boursault ne puisse jamais parvenir à ce titre auguste.

2°. Qu'il sera dénoncé au pouvoir exécutif, dans la personne de chacun de ses membres, afin qu'il soit destitué de toutes ses fonctions.

3°. Que le présent sera communiqué au comité de surveillance de la Convention nationale, à l'Assemblée électorale, au Département, à la Commune de Paris, aux 47 Sections, et aux Cantons.

Signé JIRCOURT, *Président.*

DEGAPANI, *secrétaire-greffier.*

De l'Imprimerie de R. J. B. CLÉMENT, Cour des Barnabites, 1793.